

Contenu

ARTICLE 1 Fonctionnaires et contractuels : mêmes attentes vis à vis des candidats à la présidentielle ?..	2
Intérêt commun pour le statut.....	3
Désaccord sur le concours d'entrée	4
Intérêt pour le devenir des services publics.....	4
ARTICLE 2 Litige dans la fonction publique : en quoi consiste la médiation obligatoire ?	5
En quoi consiste la procédure de médiation préalable obligatoire ?	5
Quels sont les agents concernés ?	6
Quelles sont les décisions concernées par la médiation préalable obligatoire ?	6
Qu'est-ce que le délai de recours contentieux ?	7
Qui est le médiateur ?	7
Comment se déroule la médiation ?	8
ARTICLE 2 BIS Médiation préalable obligatoire : un élargissement dans la fonction publique et à Pôle emploi (dispositions venant en sus des dispositifs cités ci-dessus)	8
La médiation préalable obligatoire dans la fonction publique	9
La médiation préalable obligatoire et Pôle emploi	10
ARTICLE 3 Deux milliards d'euros en quatre ans : la très chère influence des cabinets de conseil sur la République 11	
« Nouvelle noblesse managériale publique-privée »	12
Une « valeur ajoutée quasi nulle » pour 280 200 euros.....	14
« Ceux qui trinquent, ce sont les plus pauvres »	15
ARTICLE 4 Informations « Mon Psy » : 8 séances annuelles d'accompagnement psychologique remboursées à 60 %	16
Le dispositif "Mon Psy"	16
Quelles sont les conditions pour le patient ?	17
Quelles conditions doit respecter le psychologue ?	17
Les modalités de paiement et de remboursement.....	17
ARTICLE 5 Quoi de neuf au journal officiel cette semaine ?	18
Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.....	18
Revalorisation des indemnités kilométriques : un arrêté vient d'être publié	19

ARTICLE 1 Fonctionnaires et contractuels : mêmes attentes vis à vis des candidats à la présidentielle ?

Publié le 01/04/2022 • Par La Gazette



Ils sont souvent mis en opposition, mais titulaires et contractuels ne se distinguent pas tant que cela s'agissant de leurs attentes vis-à-vis des candidats à l'élection présidentielle. La Gazette des communes les a sondés et deux sociologues, Aurélie Peyrin et Jérôme Grolleau, analysent leurs réponses.

Chiffres-clés

2 314

L'enquête a été menée en ligne par le service des études "Infopro Stories", auprès de nos lecteurs du 2 au 16 mars. 2 314 personnes ont répondu dont 1899 titulaires, 309 contractuels et 106 élus.

A l'approche du premier tour de l'élection présidentielle, titulaires et contractuels territoriaux paraissent faire front commun sur un certain nombre de sujets. C'est ce que retient le sociologue-consultant Jérôme Grolleau des résultats de l'enquête de la Gazette sur ce qu'attendent de savoir les territoriaux de la part des candidats à l'élection présidentielle. L'auteur de nombreuses études publiées par l'Observatoire social territorial de la MNT fait remarquer que si la fracture est bien moindre que ce qu'on peut lire ici et là, elle a dû s'atténuer encore plus avec la crise sanitaire : elle a mobilisé tous les agents sans distinction.

Titulaires et contractuels partagent les mêmes préoccupations. A la question « Les candidats à la présidentielle doivent-ils proposer de revenir sur des mesures de la réforme de la fonction publique de 2019 ? » :

- 41 % de nos répondants ont dit « oui »,
- dont 43 % de titulaires et 30 % de contractuels.

Item	Agent titulaire	Agent contractuel
Le recours élargi aux contractuels	62%	54%
La réforme des 1607h	55%	40%

La reconnaissance du mérite individuel et collectif	48%	47%
La réforme des instances de dialogue social	46%a43%	
La négociation des conditions d'exercice des services publics locaux en cas de grève	29%	36%
La création du contrat de projet	27%	34%
Le détachement d'office	20%	20%

Le recours élargi aux contractuels est la première récurrence chez les titulaires (62 %) à la question des mesures à réviser.

Pas étonnant pour Aurélie Peyrin, auteure de « Sociologie de l'emploi public » (Armand Colin, 2019). « Les travaux historiques montrent qu'il y a chez les fonctionnaires, et en particulier chez leurs représentants syndicaux, la représentation des contractuels comme une forme de concurrence sociale déloyale : les contractuels sont plus faciles à recruter, par le biais de procédures plus rapides et moins contraignantes, [...] et peuvent être considérés comme plus « dociles » vis à vis de la hiérarchie, dont dépend le renouvellement de leur emploi, l'accès au CDI ou l'accès à des formations pour préparer les concours. »

Mais le recours élargi aux contractuels est aussi la première récurrence chez les contractuels (54 %). Comment l'expliquer ? « Une partie d'entre eux exerce déjà au service de l'intérêt général, et donc exerce les mêmes missions qu'un fonctionnaire, sans le statut. Autrement dit, ils devraient être fonctionnaires [...]. La majorité des contractuels deviennent [d'ailleurs] titulaires à terme », souligne la sociologue.

Jérôme Grolleau imagine qu'à leurs yeux, « il ne serait pas bon que l'univers de la fonction publique soit complètement envahi de contractuels, et que le service public y perdrait ». « Et cet univers doit à leur sens bénéficier d'un statut particulier. »

INTERET COMMUN POUR LE STATUT

En effet, à la question « Pensez-vous que les candidats à la présidentielle devraient se prononcer sur le maintien du statut ? »

- les titulaires et contractuels répondent « oui » (respectivement à 82 % et 73 %).

« Le statut est important aussi pour celles et ceux qui ne l'ont pas, car la majorité s'y projette », développe Aurélie Peyrin. La titularisation est « une sorte de régularisation de leur situation, une reconnaissance de leur valeur professionnelle et de leur légitimité comme agent public ».

A noter que 73% des sondés qui exercent dans les départements souhaiteraient entendre les intentions des candidats au sujet du recours élargi aux contractuels (300 répondants exercent dans un département). C'est dans ce type de collectivité que s'observe le plus fort taux.

Les « A » sont davantage en attente de déclarations (69 %) que les « B » (63 %) et les « C » (49 %). Et elle se manifeste surtout dans les filières « enseignement artistique », « patrimoine et bibliothèque », « sociale », « technique » et « administrative ».

DESACCORD SUR LE CONCOURS D'ENTREE

S'il est un véritable sujet de désaccord, c'est sur une éventuelle proposition de supprimer le concours d'entrée dans la fonction publique territoriale.

A la question « selon vous les candidats à l'élection présidentielle doivent ils proposer de supprimer le concours à l'entrée de la fonction publique territoriale ?

Réponse en fonction de la fonction :

Proposition de réponse	Agents titulaires	Agents contractuels
Oui tout à fait	10%	32%
Oui plutôt	17%	23%
Non plutôt pas	33%	28%
Non pas du tout	35%	10%
Ne sais pas	5%	7%

Aurélié Peyrin interprète ces résultats de deux manières.

Une partie des contractuels peut considérer qu'après avoir fait ses preuves en poste, une titularisation sans concours serait « méritée », au titre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en quelque sorte.

Une autre partie des contractuels valorise sans doute le concours tel qu'il est aujourd'hui comme le signe d'une légitimité supérieure. « Les enquêtes que j'ai menées montrent en effet que les contractuels souffrent d'un soupçon d'incompétence et d'illégitimité de la part de leurs collègues fonctionnaires, tant qu'ils ne sont pas passés sous les fourches caudines du concours. Ce symbole reste puissant dans l'univers de la fonction publique. »

Jérôme Grolleau relève aussi les écarts notables concernant les attentes de déclarations sur une révision de la réforme des 1607 heures (voir data-visualisation plus haut) et la suppression du jour de carence (63 % des fonctionnaires veulent avoir des informations vs 55 % des titulaires). « Pour certains, notamment ceux qui viennent du privé, respecter le nombre d'heures légales semble basique et renvoie vers ce qui peut être perçu comme un dysfonctionnement ou une faiblesse de l'exigence managériale. Ils comparent des expériences différentes. »

INTERET POUR LE DEVENIR DES SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires et contractuels partagent l'intérêt du devenir du service public. Un appel à organiser un débat démocratique avec les usagers sur le maintien ou pas de certains services publics a été lancé, notamment

dans le cadre du Printemps des services publics. A la question « Seriez-vous favorable à ce débat ? » 53 % des contractuels et 50% des titulaires répondent par l'affirmative.

« Le statut n'est pas un facteur discriminant quand on s'intéresse aux valeurs et motivations de service public. Ne serait-ce que parce qu'encore une fois, une grande partie des contractuels est composée de futurs fonctionnaires », souligne Aurélie Peyrin. Le résultat ne surprend pas non plus Jérôme Grolleau : « Le problème du service public local, c'est son invisibilité. Il y a probablement ce besoin que les décisions ne viennent pas que du haut et de trouver des alliés du côté des usagers. »

Focus

Propositions connues des candidats au 1^{er} avril 2022

A l'heure où nous écrivons ces lignes, seul Yannick Jadot (EELV) propose de revenir sur « les hypothèses d'élargissement ouvertes par la loi de transformation de la fonction publique », dans une interview au Cercle de la réforme de l'État.

Eric Zemmour (La Reconquête) ne souhaite pas « changer l'équilibre actuel entre fonctionnaires et contractuels » (réponse au Cercle de la réforme de l'État) et Jean-Luc Mélenchon (France Insoumise) propose de titulariser tous les contractuels.

ARTICLE 2 Litige dans la fonction publique : en quoi consiste la médiation obligatoire ?

Vérfié le 01 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) site service public.fr

Vous êtes agent de l'Éducation nationale ou agent territorial et vous envisagez de contester une décision de votre administration employeur devant le tribunal administratif ? Dans certains cas, vous devez obligatoirement engager une procédure de médiation avant de saisir le tribunal administratif.

EN QUOI CONSISTE LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ?

La médiation est une démarche qui a pour but de vous permettre, vous et votre administration employeur, de trouver un accord amiable, avec l'aide d'un tiers médiateur.

Il s'agit de permettre de régler un litige et éviter une procédure devant le tribunal administratif.

Pour certaines catégories de décisions, le recours à la médiation préalable est obligatoire avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation que vous pouvez saisir le juge.

Si vous saisissez le tribunal administratif sans avoir effectué la procédure de médiation préalable obligatoire, le juge rejette votre demande et la transmet au médiateur compétent.

QUELS SONT LES AGENTS CONCERNES ?

Vous êtes concerné par la procédure de médiation préalable obligatoire si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes fonctionnaire ou contractuel de l'Éducation nationale affecté dans le rectorat ou les services départementaux (Desden), une école maternelle ou élémentaire, un collège ou un lycée de l'une des académies suivantes :
 - À partir du 2 avril 2022 : Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Montpellier
 - À partir du 1^{er} juin 2022 : Bordeaux, Lyon, Nantes, Nice, Normandie, Paris, Rennes, Versailles
- Vous êtes fonctionnaire ou contractuel territorial employé dans une collectivité ou un établissement public ayant conclu, avec le centre de gestion, une convention pour qu'il assure la médiation

À savoir : les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs la liste des collectivités ayant conclu une convention.

QUELLES SONT LES DECISIONS CONCERNEES PAR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ?

- Décision administrative individuelle défavorable portant sur l'un des éléments de la rémunération
- Refus de détachement ou de mise en disponibilité d'un fonctionnaire
- Refus d'accorder à un contractuel un congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, à son époux(se), à son partenaire de Pacs, à un ascendant : Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent,... à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Refus d'accorder à un contractuel un congé non rémunéré pour suivre son époux(se) ou son partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Refus d'accorder à un contractuel un congé non rémunéré pour convenances personnelles
- Refus d'accorder à un contractuel un congé non rémunéré pour créer ou reprendre une entreprise
- Refus d'accorder à un contractuel un congé non rémunéré de mobilité
- Décision administrative individuelle défavorable concernant la réintégration d'un fonctionnaire à la fin d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental
- Décision administrative individuelle défavorable concernant la réintégration d'un contractuel à la fin d'un congé non rémunéré
- Décision administrative individuelle défavorable concernant le classement d'un fonctionnaire à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne
- Décision administrative individuelle défavorable concernant une formation
- Décision administrative individuelle défavorable concernant l'accès ou au maintien dans l'emploi d'un agent handicapé
- Décision administrative individuelle défavorable concernant la conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail d'un agent handicapé

- Décision administrative individuelle défavorable concernant l'aménagement des conditions de travail en vue du reclassement d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

À l'Éducation nationale, la procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux décisions qui interviennent à partir du 1^{er} avril 2022.

Dans la fonction publique territoriale, elle s'applique à partir du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention entre votre collectivité ou établissement employeur et le centre de gestion.

Lorsqu'une décision individuelle est soumise, en cas de contestation, à la médiation préalable obligatoire, l'administration doit vous en informer lors de la notification : Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne de la décision.

Votre administration employeur vous indique les coordonnées du médiateur compétent.

En cas de non respect de cette obligation par votre administration employeur, le délai de recours contentieux ne s'applique pas et vous pouvez contester la décision à tout moment.

QU'EST-CE QUE LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX ?

A Le délai de recours contentieux est le délai dans lequel un agent public ou un usager qui conteste une décision d'une administration peut saisir le tribunal administratif.

Ce délai est 2 mois à partir de la date de la notification de la décision.

Il est de 3 mois si vous habitez en outre-mer et si vous faites une demande devant un tribunal administratif situé en France métropolitaine (ou devant le Conseil d'État).

Il est de 3 mois si vous faites une demande devant un tribunal administratif situé en outre-mer et si vous habitez dans un autre territoire d'outre-mer.

Passé le délai de recours contentieux, la décision administrative ne peut plus être attaquée devant le juge

QUI EST LE MEDIATEUR ?

. **Si vous êtes agent de l'Éducation nationale**, la médiation préalable obligatoire est assurée par le médiateur académique.

Où s'adresser ? Médiateurs académiques

Si vous êtes agent territorial, la médiation préalable obligatoire est assurée par le centre de gestion. Le président du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assurent la mission de médiation préalable obligatoire.

COMMENT SE DERoule LA MEDIATION ?

Vous devez saisir le médiateur compétent par courrier dans le délai de 2 mois suivant la date de la notification de la décision que vous contestez.

Votre courrier doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

La saisie du médiateur interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Ce délai recommence à courir à partir de la date à laquelle, soit vous, soit votre administration, soit vous 2, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen, que la médiation est terminée.

Le coût éventuel de la médiation est totalement pris en charge par votre administration employeur.

Vous, et votre administration employeur, pouvez-vous faire assister devant le médiateur par toute personne de votre choix.

Si vous engagez un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation, ce recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux.

ARTICLE 2 BIS Médiation préalable obligatoire : un élargissement dans la fonction publique et à Pôle emploi (dispositions venant en sus des dispositifs cités ci-dessus)

Publié le 30 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Expérimentée entre 2018 et 2021 au sein des ministères de l'Éducation nationale et des Affaires étrangères et dans les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique est renforcée. Les usagers de Pôle emploi peuvent désormais également avoir recours à la MPO. Quels sont les agents concernés ? Et pour quels litiges ? Un décret paru au Journal officiel du 27 mars 2022 fixe ce dispositif dans la durée.

La médiation administrative est un mode de résolution amiable des litiges avec l'administration. Le médiateur est une personne neutre et indépendante que les parties en litige choisissent pour les aider à trouver un accord négocié.

LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Quels sont les litiges concernés ?

La médiation préalable obligatoire **concerne désormais** les décisions individuelles défavorables suivantes :

- Les décisions sur la rémunération ;
- Les décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, le refus de congés non rémunérés ;
- Les décisions sur la réintégration après détachement, placement en disponibilité, congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;
- Les décisions sur un avancement de grade ou à une promotion interne ;
- Les décisions sur la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions sur les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Les décisions sur l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires n'étant plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Qui peut engager une médiation préalable obligatoire ?

Cette médiation préalable obligatoire concerne :

1. Les agents de la fonction publique de l'État affectés dans les services suivants :
 - services académiques et départementaux ;
 - écoles maternelles et élémentaires ;
 - établissements publics locaux d'enseignement de certaines académies fixées par un arrêté à paraître.

Pour ces agents, la médiation sera menée par le médiateur académique territorialement compétent.

2. Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui doivent avoir conclu, avec leur centre de gestion de la fonction publique territoriale, une convention pour assurer la médiation.
Pour ces agents, le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes qui assureront la médiation préalable obligatoire.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux décisions prises à partir du 1er avril 2022 qui pourraient faire l'objet d'un recours contentieux. S'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un

établissement public local, les dispositions s'appliqueront à compter du 1er jour suivant la conclusion de la convention assurant la médiation.

À noter : Les fonctionnaires et contractuels du ministère des Affaires étrangères ne sont plus concernés par le dispositif.

LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET POLE EMPLOI

La médiation préalable obligatoire concerne aussi les décisions individuelles prises par Pôle emploi relevant du champ de compétence du juge administratif suivantes :

- Les décisions prises en application des délibérations du conseil d'administration ;
- Les décisions sur la cessation d'inscription sur les listes des demandeurs d'emploi ou au changement de catégorie ;
- Les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;
- Les décisions de suppression du revenu de remplacement ;
- Les décisions sur les pénalités administratives prononcées par Pôle emploi ;
- Les décisions sur le remboursement des allocations, aides et de toute autre prestation indûment versées ;
- Les décisions prises pour le compte de l'État sur les allocations destinées aux jeunes qui s'engagent dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, à l'allocation de solidarité spécifique, aux allocations de solidarité servies aux intermittents du spectacle et à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise.

La médiation préalable obligatoire est menée ici par le médiateur régional de Pôle emploi territorialement compétent.

Ces dispositions sont applicables aux décisions prises à compter du 1er juillet 2022 qui pourraient faire l'objet d'un recours contentieux.

À noter : La médiation préalable obligatoire est engagée dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Textes de loi et références

- [Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux](#)

ARTICLE 3 Deux milliards d'euros en quatre ans : la très chère influence des cabinets de conseil sur la République

Site Bastamag du 4 avril 2022



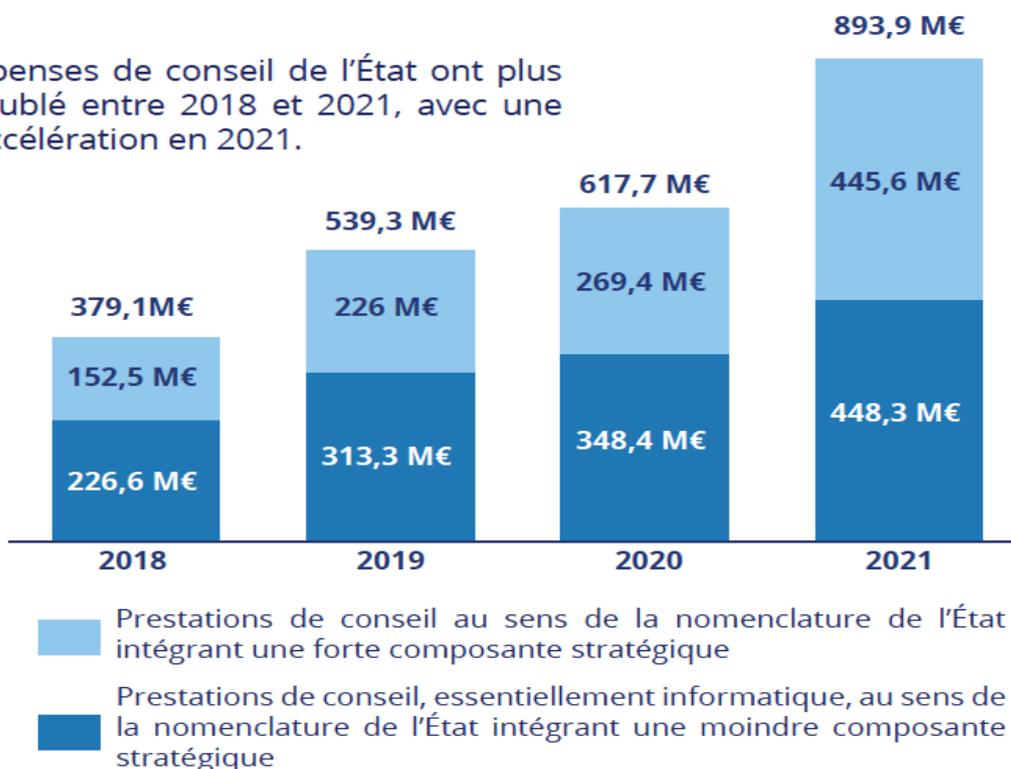
Le rapport du Sénat publié mi-mars sur les contrats de cabinets de conseil, dont McKinsey, passés avec les ministères révèle l'influence croissante de ces multinationales du consulting sur les politiques publiques, pour des coûts faramineux.

C'était une pratique souvent décriée, mais rarement documentée jusqu'à aujourd'hui. Un rapport d'une commission d'enquête du Sénat, réalisé à la demande du Groupe communiste républicain citoyen et écologiste, vient de palier ce manque. Le document de près de 400 pages lève le voile sur ce « *phénomène tentaculaire* » qu'est l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques [1]. Ils se nomment Boston Consulting Group (BCG), Eurogroup, Capgemini ou encore McKinsey. Depuis plusieurs années, ces entreprises de conseil sont missionnées par différentes administrations publiques, des ministères à Pôle Emploi. On leur demande des tâches très diversifiées : cela va d'accompagner une administration sur la transition numérique à l'évaluation de la « stratégie nationale de santé », en passant par l'organisation de consultations citoyennes.

Le tout coûte cher aux caisses publiques. Depuis 2018, les ministres nacroistes ont, selon les calculs du Sénat, dépensé au moins 2,43 milliards d'euros dans ces prestations de conseil, en comptant les prestations de conseil informatique (voir l'infographie).

Rien que pendant la crise sanitaire, le ministère des Solidarités et de la Santé a confié 18 commandes au même groupement de cabinets, McKinsey et Accenture, pour un montant total de 16,21 millions. Le tout dans un grand manque de transparence, dénonce le rapport sénatorial : « À ce jour, l'État ne dispose pas d'une vision agrégée suffisamment fiable et qualitative des dépenses de conseil engagées par les ministères et leurs opérateurs. »

Les dépenses de conseil de l'État ont plus que doublé entre 2018 et 2021, avec une forte accélération en 2021.



Dépenses de conseil de l'État de 2018 à 2021.
Source : Sénat. Commission d'enquête sur l'influence des cabinets de conseil.

En plus, selon le rapport du Sénat, McKinsey, **une des plus grandes multinationales du conseil, qui a passé de nombreux contrats avec le gouvernement sur plusieurs réformes majeures du quinquennat (dont la stratégie vaccinale, mais aussi sur la réforme des aides au logement), n'a pas payé d'impôt sur les sociétés en France depuis dix ans.** « Le cabinet McKinsey est bien assujéti à l'impôt sur les sociétés (en France mais ses versements s'établissent à zéro euro depuis au moins dix ans, détaille le document sénatorial. Alors que son chiffre d'affaires sur le territoire national atteint 329 millions d'euros en 2020, dont environ 5 % dans le secteur public, et qu'il y emploie environ 600 salariés. »

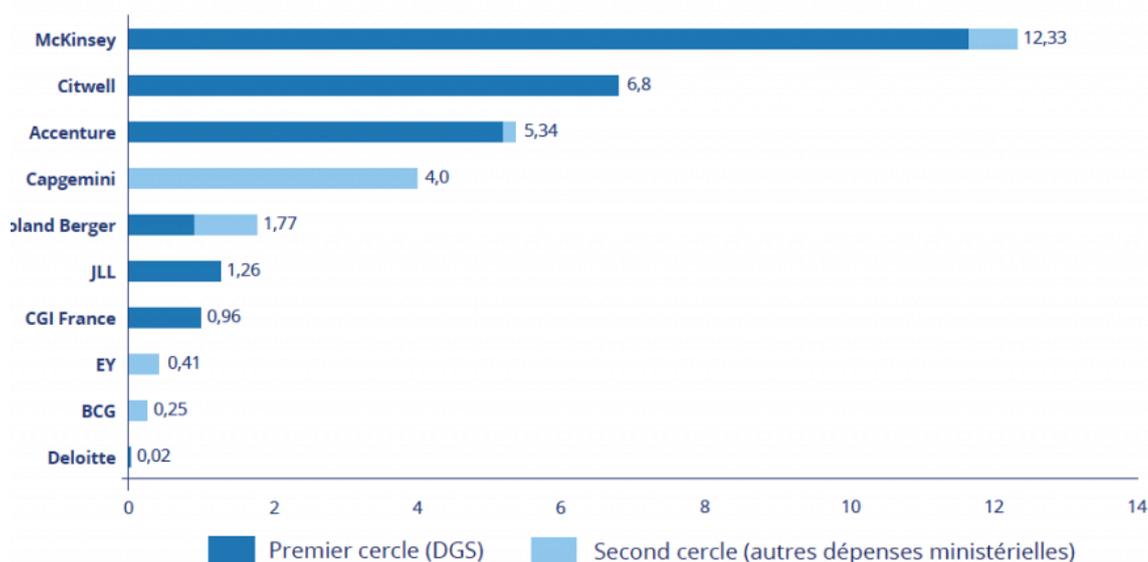
« NOUVELLE NOBLESSE MANAGERIALE PUBLIQUE-PRIVEE »

Comment en est-on arrivé là ?

Historiquement, la France possède une administration forte. « L'État français s'est construit de manière autonome vis-à-vis du privé et du monde économique. Les grands corps de l'État, spécificité française, en sont l'exemple le plus évident », explique à basta, Frédéric Pierru, sociologue au CNRS qui a été auditionné par la commission d'enquête sénatoriale. Au point que l'État français reste toujours moins dépensier dans les cabinets de conseil que certains de ses voisins.

Selon la Fédération européenne des associations de conseil en organisation (FEACO), cité par la commission d'enquête sénatoriale, en France, « le chiffre d'affaires [dans le secteur public] réalisé par les cabinets de conseil s'élevait à 657 millions d'euros en 2018 contre, par exemple, 3143 millions d'euros en Allemagne et 2640 millions d'euros au Royaume-Uni ». Malgré tout, ce montant a augmenté au fil des ans en France durant les années 2000. Depuis 2018, il explose, notamment pour les conseils les plus « stratégiques », c'est-à-dire sur les politiques publiques elles-mêmes. « Les dépenses de conseil à forte dimension stratégique s'élèvent en 2021 à 445,6 millions d'euros. Elles ont presque triplé depuis 2018 », souligne le rapport du Sénat.

Répartition des dépenses de conseil pendant la crise sanitaire
 (hors Santé publique France et en millions d'euros)



Répartition par entreprise des dépenses de conseil pendant la crise sanitaire.
 Source : Sénat. Commission d'enquête sur l'influence des cabinets de conseil.

En 2007, le président Nicolas Sarkozy lance la réforme dite de la « Révision générale des politiques publiques » (RGPP), qui offre plus d'opportunités pour les cabinets de conseil au sein de l'administration. « C'est dur de dater précisément l'entrée des consultants dans l'appareil d'État, mais Nicolas Sarkozy l'a clairement accélérée et généralisée avec l'arrivée des grandes multinationales du conseil dans l'administration, souligne Frédéric Pierru. La nomination d'Éric Woerth, un ancien consultant, en tant que ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en est sûrement le meilleur exemple. » Mais « il ne faudrait cependant pas laisser croire que les consultants auraient assiégé l'État face à des hauts fonctionnaires rétifs, a rappelé à la commission du Sénat la politiste Julie Gervais [2], qui est également intervenue devant la commission d'enquête.

En réalité, un tournant s'est opéré bien avant. Les conditions de possibilité de cette accélération sont à chercher dans la généralisation d'un esprit gestionnaire au sein de l'État dès les années 1970, mais aussi dans le rôle qu'a joué l'élite dirigeante au sein du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ». En

d'autres termes, la transformation de certains hauts-fonctionnaires en managers et la généralisation du pantouflage (le passage de hauts fonctionnaires au privé) ont créé une porosité entre les deux mondes.

Pour les deux chercheurs, l'arrivée d'Emmanuel Macron au plus haut sommet de l'État est une manifestation de ce processus : énarque, inspecteur des finances, un passage dans une banque d'affaires Rothschild puis ministre des Finances et enfin président de la République. « Il incarne cette nouvelle noblesse managériale publique-privée qui a dépassé la noblesse d'État au sens de Pierre Bourdieu », analyse Julie Gervais auprès de basta!. « Avec Emmanuel Macron à l'Élysée, on tend à approcher un modèle états-unien avec une porosité croissante entre l'État et le privé aux intérêts lucratifs », abonde Frédéric Pierru.

UNE « VALEUR AJOUTEE QUASI NULLE » POUR 280 200 EUROS

Face aux sénateurs, le gouvernement a affirmé qu'il n'a « pas de position idéologique sur le recours aux consultants ».

Depuis la publication du rapport, il justifie ce recours massif avec deux arguments principaux **l'apport d'une expertise technique et une force de frappe rapidement mobilisable**.

Le rapport sénatorial remet vivement en question ces deux aspects. « L'influence croissante des cabinets de conseil donne parfois le sentiment que l'État "ne sait plus faire", alors qu'il peut compter sur une administration dévouée et sur près de 2,5 millions de fonctionnaires attachés à leur métier et à une certaine idée du service public », peut-on lire dans le document du Sénat.

Les exemples ne manquent pas pour illustrer le propos. Par exemple, la mission du cabinet de conseil Capgemini sur la mise en place du dispositif « Communautés 360 », qui se veut une mise en réseau de professionnels pour soutenir les personnes en situation de handicap. Notée 1/5 par la Direction Interministérielle de la transformation publique (DITP), la prestation des consultants du cabinet est vivement critiquée. « La valeur ajoutée est quasi nulle, contre-productive parfois », peut-on, par exemple, lire dans l'évaluation du gouvernement. Coût de la prestation : 280 200 euros, intégralement réglés par l'État. « Depuis plusieurs années, on a recours à des cabinets de conseil qui créent des trous dans les services publics pour "maîtriser" les dépenses publiques, explique Julie Gervais.

Et aujourd'hui on nous explique qu'on fait appel à ces mêmes cabinets pour combler ces mêmes trous... Le problème est circulaire. »

Une journée de consultant coûte environ 1 500 euros à l'État, avec des prestations parfois plus onéreuses :

- 3 069 euros par jour pour un consultant de Roland Berger sur la dématérialisation des permis de construire (2020)
- 3 312 euros par jour pour un consultant de McKinsey sur l'avenir du métier d'enseignant (2020)

Source : Sénat. Commission d'enquête sur l'influence des cabinets de conseil.

Au point que le recours aux entreprises de consultation est devenu un réflexe des directions des administrations publiques, **sans forcément regarder avant quelles sont les compétences disponibles en interne.**

« Dire que les fonctionnaires de terrain ne sont pas compétents, c'est une grave erreur. Lors de mes enquêtes de terrain sur le monde de la santé dans les hôpitaux, dans les agences régionales de santé, j'ai rencontré plein de fonctionnaires extrêmement compétents et motivés, affirme Frédéric Pierru. Et en parallèle, on fait appel à McKinsey pour organiser la campagne vaccinale alors que ce sont des gens qui ne connaissent pas bien l'état des politiques sanitaires du pays. C'est navrant. »

« CEUX QUI TRINQUENT, CE SONT LES PLUS PAUVRES »

Un autre exemple vient illustrer aussi la réticence de certains agents publics de terrain à voir débarquer dans leur travail les cabinets de conseil : celui de la mission de Wavestone à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), avec l'objectif de réduire les délais de traitement des demandes d'asile pour un montant de 485 818 euros. « J'ai l'impression que nous sommes régulièrement infantilisés », décrit un agent de l'Ofpra à la commission sénatoriale.

Un constat qui n'étonne pas Julie Gervais : « Les consultants partagent une vision du monde particulière, aux intérêts souvent guidés par la lucrativité, ils pensent que les fonctionnaires sont rouillés. » « C'est palpable quand des consultants parlent de "clients" et non "d'administrés", a aussi dit à la commission Estelle Piernas, secrétaire nationale de l'Union fédérale des syndicats de l'État CGT. Cette méconnaissance les amène à ne pas prendre en compte la qualité du service rendu à tous les administrés, en zone urbaine comme rurale. »

Au-delà de la qualité supposée des missions, le coût des prestations apparaît, à la lecture du rapport, faramineux. Chaque contrat pèse plusieurs centaines de milliers d'euros, parfois plusieurs millions.

Pour Frédéric Pierru, ces dépenses sont irrationnelles au vu des objectifs annoncés de maîtrises des dépenses publiques. « **On a payé des cabinets de conseil pour réduire les soignants fonctionnaires à l'hôpital. Et maintenant, on est obligé d'avoir recours à des intérimaires qui coûtent bien plus cher, rappelle-t-il. C'est ça le drame de la décision publique actuelle, l'absence de perspective de long terme.**

Le recours de plus en plus massif aux cabinets de conseil, pour disposer d'une "solution rapide, clés en main" rentre tout à fait dans cette logique. » Un avis partagé par Julie Gervais : « On nous explique que c'est pour rationaliser les services publics que ces cabinets interviennent au sein de l'administration.

Mais de quelle rationalité parle-t-on, pour qui ? **Les premières victimes de ce phénomène, ce sont les usagers des services publics, encore plus les usagers ruraux et précaires. Encore une fois, ceux qui trinquent, ce sont les plus pauvres. »**

ARTICLE 4 Informations « Mon Psy » : 8 séances annuelles d'accompagnement psychologique remboursées à 60 %

Publié le 29 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) SITE SERVICE PUBLIC



Vous souffrez de troubles anxieux ou de troubles dépressifs ? De troubles du comportement alimentaire ? Vous avez des problèmes de consommation d'alcool, de tabac ou de cannabis ? À partir d'avril 2022 et à certaines conditions, vous pourrez, grâce au dispositif « Mon Psy » bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an. Les honoraires sont fixés à 30 € (40 € pour la première séance), sans dépassement autorisé, et remboursés à 60 % par l'Assurance maladie.

LE DISPOSITIF "MON PSY"

Les conditions d'éligibilité du dispositif « Mon Psy » ont été clarifiées. Annoncé en septembre dernier, ce dispositif sera disponible à partir d'avril 2022 et permettra aux patients, de plus de 3 ans et atteints de troubles psychiques légers à modérés, de bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement

psychologique par an. Il n'est pas ouvert aux patients atteints de formes sévères de troubles psychologiques, qui doivent être pris en charge par un psychiatre.

Les honoraires des praticiens sont fixés à 30 € par séance d'environ 40 minutes (40 € pour l'entretien d'évaluation de la première séance de près d'une heure) et ne peuvent faire l'objet d'un dépassement. Ils sont remboursés à 60 % par l'Assurance maladie, le solde étant pris en charge par l'assurance complémentaire. Ce forfait annuel sera renouvelable, dans les mêmes conditions que le premier.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR LE PATIENT ?

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut :

- être âgé d'au moins 3 ans et présenter des troubles légers à modérés (anxiété, déprime, angoisse, problème de consommation de tabac, alcool ou cannabis, trouble du comportement alimentaire) ;
- être adressé à un psychologue par son médecin traitant grâce à un courrier ;
- s'adresser à un psychologue conventionné dans ce dispositif

QUELLES CONDITIONS DOIT RESPECTER LE PSYCHOLOGUE ?

Du côté des psychologues, les séances pourront être remboursées à certaines conditions.

Le psychologue choisi doit :

- être inscrit auprès de son agence régionale de santé ;
- avoir une expérience professionnelle (en psychologie clinique ou en psychopathologie) de 3 ans minimum ;
- avoir conclu une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie.

À savoir : Les psychologues peuvent candidater en ligne pour faire partie du dispositif. En avril 2022, la **liste des psychologues faisant partie du dispositif sera consultable en ligne** .

LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Le patient règle le psychologue, qui lui donne une feuille de soin à envoyer à l'Assurance maladie, avec le courrier du médecin lors de la demande de remboursement de la première séance.

Le psychologue est directement réglé, sans avance de frais des patients dans les situations suivantes :

- bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ;
- bénéficiaire de l'Aide Médicale d'État (AME) ;
- soins en lien avec une maladie : Affection de Longue Durée (ALD) ou accident causé par un tiers ;
- soins en lien avec une maternité (à partir du 6^e mois de grossesse) ;
- soins en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP).

La prise en charge des transports est possible si le médecin estime que le recours au psychologue est en lien avec une ALD et que le patient présente une déficience ou incapacité justifiant la prescription d'un transport sanitaire.

Textes de loi et références

- [Arrêté du 17 février 2022 fixant la liste des pièces justificatives permettant de candidater au dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement réalisées par un psychologue](#)
- [Décret n° 2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue](#)
- [Décision du 24 février 2022 relative à la fixation de la participation de l'assuré prévue à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pour les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue visées à l'article L. 162-58 du même code](#)
- [Arrêté du 8 mars 2022 relatif aux tarifs, codes de facturation et critères d'inclusion du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique](#)

ARTICLE 5 Quoi de neuf au journal officiel cette semaine ?

ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rédigé par ID CiTé le 04/04/2022

>> Par cet accord, les parties manifestent leur ambition d'envisager la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice des agents publics et du service public. Le télétravail répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité.

Le présent accord vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique. Il constitue le cadre dans lequel devra s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux. Il doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

Sur le principe, le télétravail est un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail.

L'un des enjeux de cette négociation est d'envisager la pratique du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Des évolutions réglementaires seront prises en application du présent accord et en cohérence avec les

règlements et accords européens, notamment l'accord-cadre intersectoriel du 22 juin 2020 sur la transformation numérique et les négociations conduites sur le même sujet dans le cadre du dialogue social sectoriel européen spécifique aux administrations d'Etat et fédérales.

Au sommaire

1. La définition du télétravail dans la fonction publique
2. Le sens et la place du télétravail dans la fonction publique
3. L'accès au télétravail et le développement des tiers lieux
4. Télétravail, conditions de travail, santé et sécurité au travail
5. Le temps de travail, la charge de travail et le droit à la déconnexion
6. L'impact du télétravail sur le collectif de travail et le télétravail comme levier de l'amélioration des pratiques managériales
7. La formation et l'accompagnement professionnel de l'ensemble du collectif de travail
8. L'impact du télétravail sur l'égalité professionnelle
9. Les coûts/frais engagés par les agents en télétravail
10. La prise en compte des agents en situations particulières
11. La sécurisation, la protection et la gestion des données personnelles et professionnelles
12. L'impact du télétravail sur le dialogue social et l'exercice du droit syndical
13. Le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles
14. Ouverture de négociations par les employeurs publics
15. Suivi de l'accord
16. Durée, règles de révision et de dénonciation, extension de l'accord

REFERENCES : [JORF n°0079 du 3 avril 2022 - NOR : TFPF22073240](#)

REVALORISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES : UN ARRETE VIENT D'ETRE PUBLIE

Rédigé par ID CiTé le 29/03/2022

Dans le secteur public, l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 permet que les agents utilisent leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. L'agent est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

L'arrêté du 14 mars a pour effet de revaloriser à hauteur de 10 %, à compter du 1er janvier 2022, les taux de ces indemnités kilométriques. Cette mesure fait suite à la revalorisation, dans les mêmes proportions, du barème fiscal kilométrique dans le cadre de la prochaine déclaration de revenus au titre de l'année 2021, qui s'ouvrira à compter d'avril 2022.

Les revalorisations cumulées de ces deux barèmes ont vocation à participer à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents publics.